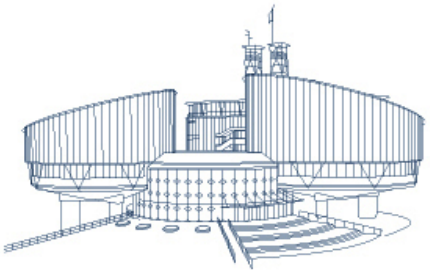
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE l'HOMME

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

ANNONCE D'ARRÊTS ET DÉCISIONS

CEDH 269 (2026) 05 novembre 2026

Communiqué de presse émis par le Greffier de la Cour



La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit cinq arrêts le mardi 10 novembre 2026 et 48 arrêts et / ou décisions le jeudi 12 novembre 2026.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 10 novembre 2026

Beleri c. Albanie (requête n° 28070/23)

Le requérant, Dhionisios Alfred Beleri, est un ressortissant albanais et grec né en 1972 et résidant à Tirana. Il est originaire d'Himara, une ville située sur la côte sud-ouest de l'Albanie.

Le 25 mai 2023, M. Beleri fut élu maire d'Himara. L'affaire concerne les motifs de la détention provisoire subie de mai 2023 à mars 2024 par M. Beleri, qui était accusé de fraude électorale. Pour justifier le maintien en détention de M. Beleri, les juridictions nationales avaient indiqué qu'il risquait de récidiver, de prendre la fuite ou d'altérer les preuves compte tenu des poursuites pénales dont il avait fait l'objet par le passé et de sa position d'influence au sein de sa communauté. Reconnu coupable des faits qui lui étaient reprochés, M. Beleri fut condamné à deux ans d'emprisonnement.

Invoquant l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Beleri reproche aux juridictions nationales de ne pas avoir suffisamment motivé son placement en détention provisoire et de ne pas avoir envisagé la mise en œuvre d'autres mesures.

Trifunovski et Jakshovski c. Macédoine du Nord (nos 5074/20 et 39826/20)

Les requérants, Miroslav Trifunovski et Goce Jakshovski, sont des ressortissants macédoniens nés respectivement en 1946 et 1959 et résidant à Tetovo et Ohrid (Macédoine du Nord). M. Trifunovski étant décédé, son fils poursuit la procédure en son nom.

En 2009, les requérants avaient été destitués de leurs fonctions de juge pour faute professionnelle à l'issue d'une procédure disciplinaire. À la suite d'un arrêt de la Cour européenne concluant à la violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne, la procédure interne fut rouverte. L'affaire concerne le manque allégué d'indépendance et d'impartialité des formations de deuxième instance composées de juges de la Cour suprême (formations d'appel)

ayant eu à connaître des décisions rendues par le Conseil judiciaire de la République de Macédoine du Nord dans le cadre de la nouvelle procédure ouverte contre les requérants.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention, les requérants allèguent que les juges de la Cour suprême siégeant dans les formations d'appel ne sont pas indépendants et impartiaux dès lors, selon eux, que le Conseil judiciaire exerce des pouvoirs et une influence considérables sur leur carrière.

Jeudi 12 novembre 2026

Fanery ta Plyty, PAT c. Ukraine (n° 51121/17)

La société requérante, Fanery ta Plyty, a son siège à Kiev.

L'affaire concerne une procédure engagée contre la société requérante pour pratiques anticoncurrentielles dans le cadre d'achats de bois. À l'issue de cette procédure, le Comité ukrainien de lutte contre les monopoles infligea à l'intéressée en 2012 une amende importante qui fut confirmée par les tribunaux.

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention, la société requérante se plaint de ne pas avoir eu accès à un tribunal de pleine juridiction dans la procédure dirigée contre elle et allègue que le droit ukrainien ne permettait pas aux tribunaux de contrôler le montant de l'amende infligée. Sur le terrain de l'article 1 du Protocole n°°1 (protection de la propriété), elle soutient en outre que l'amende était illégale et disproportionnée.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur HUDOC, la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus. Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Mardi 10 novembre 2026

Nom	Numéro de la requête principale
Ademi c. Albanie	25544/21
Sharifov et Aliyev c. Azerbaïdjan	50513/12
E.M.S. c. Grèce	35341/23

Jeudi 12 novembre 2026

Nom	Numéro de la requête principale
Atikyan c. Arménie	25992/16
Ghazaryan c. Arménie	56889/17
Mazmanyan et Mkhitaryan c. Arménie	74589/17
Teymurazyan c. Arménie	34706/18
Abbasaliyev c. Azerbaïdjan	23035/19
Abdullayev et Abdullayeva c. Azerbaïdjan	20683/21
Agayeva c. Azerbaïdjan	41673/17
Deyanova et Dimitrov c. Bulgarie	2385/22
Split Ferry Port JSC c. Croatie	36331/21
Berggren c. Danemark	39386/25
Karvounis et autres c. Grèce	73438/17

Nom	Numéro de la requête principale
Serafeim et autres c. Grèce	392/26
Xirogiannis et autres c. Grèce	60730/21
Botos et autres c. Hongrie	36534/25
J.K. c. Hongrie	25501/24
Lakatos et autres c. Hongrie	2590/26
Torma c. Hongrie	5832/25
Török et autres c. Hongrie	31436/25
Weisz et autres c. Hongrie	5134/26
Agnello et autres c. Italie	34206/24
Fallena c. Italie	48017/20
Lanzone et autres c. Italie	48061/15
Melorio et autres c. Italie	16423/25
Montefiori c. Italie	13030/25
Dimov c. Macédoine du Nord	44620/22
Drašković c. Monténégro	15385/25
Jelić et autres c. Monténégro	15339/25
Medojević et Perović c. Monténégro	23018/25
Fudalewska et autres c. Pologne	12852/24
Gadomski et Krzyczkowski c. Pologne	8373/24
R.N. c. Pologne	53658/20
Stępka c. Pologne	18001/22
Szczepaniak c. Pologne	15749/25
Călin c. Roumanie	48521/21
Santanico Trade Center S.R.L. c. Roumanie	14250/21
Stanciu et autres c. Roumanie	53362/21
Kandrič c. Slovénie	20307/24
Roux c. Suisse	45008/22
Pidhainyi c. la République tchèque	1877/25
Slovák et Tomancová c. la République tchèque	37464/24
Akdeniz c. Türkiye	36296/21
Köksal et autres c. Türkiye	78740/17
Turan c. Türkiye	3164/23
Yılmaz et autres c. Türkiye	36191/20
Yılmaztürk c. Türkiye	7367/24
Gerasymchuk et autres c. Ukraine	45705/18
Konokhova et Taranets c. Ukraine	23465/25

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

SUIVEZ LA COUR SUR :

Contactez ECHR Press pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? HUDOC - Recueil des communiqués de presse

Contacts pour la presse
✉ echrpress@echr.coe.int | tél. : +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.